

LOI n° 2018-77 du 5 septembre 2018 - Article L6123-5 du code du travail

Réforme de la formation professionnelle

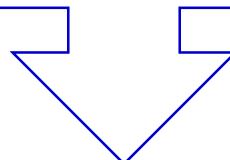
France Compétences
& Caisse des dépôts et consignations

Réforme de la formation professionnelle

France Compétences

& Caisse des dépôts et consignations

Signalé: toutes les illustrations
se réfèrent à des liens
vers les articles de la loi
ou du code du travail ou de l'éducation





ETAT, FRANCE COMPÉTENCES, ET CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**Etablissement public national à caractère administratif
sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle**

R. 6123-5

Crée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (art. 36) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, France compétences, est l'unique instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Outre les missions confiées par la loi, elle regroupe les activités dévolues auparavant à la CNCP, au CNEFOP et au FPSPP.

<https://www.francecompetences.fr/>



Sa mission

L6123-5

ACTION	OBJET	DESTINATAIRES	BÉNÉFICIAIRES	RÉFÉRENCES
Financement complémentaire au titre de la péréquation interbranche	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'apprentissage et de professionnalisation Reconversions ou promotions par alternance (L. 6324-1) 	OPCO (L6332-1)	Salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail.	L6324-1 L6332-1
Finance	Aide au permis de conduire,	Le CFA verse l'aide à l'apprenti ou, le cas échéant, à l'école de conduite.	L'apprenti	Décret no 2019-1 du 3 janvier 2019
Versements aux régions	Contrats d'objectifs et de moyens,	Régions	Financement des CFA	L. 6211-3
Répartit et verse des fonds pour...	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'alternance ; 2. Le développement des compétences des salariés des entreprises de moins de 50 salariés ; 3. La formation des demandeurs d'emploi 4. Le CPF 	Aux OPCO Aux OPCPO A l'ETAT A la CAISSE DES DÉPÔTS		L. 6241-3 , L. 6331-1 , L. 6331-2 , L. 6331-3 , L. 6331-4
Organise et finance	Le CEP		Tous actifs occupés hors agents publics	L6123-5 - 4°
Verse des fonds	Projets de transition professionnelle	CPIR	Salariés	L6317-1 L6317-6
Veille	Transparence des coûts	Prestataires pour les fonds reçus de : OPCO-CPIR-FAF non-salariés-ETAT-RÉGIONS-CDC-PÔLE EMPLOI-AGEFIPH-	Salariés	
Collecte	Informations	< Transmises par prestataires & CFA (coûts)	Stagiaires et apprentis	L6353-10
Evalue la qualité	<ul style="list-style-type: none"> Actions de formations Référentiel national 	Prestataires	Stagiaires	L6316-3
Etablit	RNCP et répertoire spécifique			L6113-1 - L6113-6

Sa mission (suite)

L6123-5

ACTION	OBJET	DESTINATAIRES	BENEFICIAIRES	REFERANCES
Suit la mise en œuvre	CPRDFOP ¹	Régions (CPRDFOP)	Elèves – apprentis- stagiaires FP	L. 214-13 code de l'éducation
Est destinataire	CPRDFOP et conventions			L6123-5 9°
Emit des recommandations sur				
1. Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ... 2. La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification 3. L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi 4. La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage 5. Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement 6. Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire				
Met en œuvre	Toutes autres actions en FPC & apprentissage	confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;		
Signale tout dysfonctionnement		Aux services de contrôle de l'Etat		
Consolide, anime et publie les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications				L. 2241-4
Finance puis transmet à l'Etat,	des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service des OPCO	entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur & organismes de formation que l'opérateur finance		L6332-1 - I-1° ²

1. Contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles

2. « 1° d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches »

Son conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de :

3 représentants de L'ETAT	Désignés par	FORPO = 1 BUDGET= 1 (EDUC+ENS SUP+ AGRI)=1	15 voix 15 voix 15 voix	45 voix	41 %
5 syndicats de salariés	Désignés par	CFTC/CFDT/CGT/ CFE-CGC/FO	Nb voix par arrêté FORM PRO en f(audience)	20 voix	18 %
3 organisations d'employeurs	Désignés par			20 voix	18 %
2 représentants des conseils régionaux	Désignés par	Arrêté FORM PRO <proposition ARF	7,5 voix chacun	15 voix	14 %
2 personnalités qualifiées	Un élu local + 1 désigné par...	Arrêté FORM PRO < avis Min handicapés	5 voix chacun	10 voix	9 %

Le CA de France Compétences

Suit et évalue

- la qualité des actions de formation notamment leurs résultats pour l'emploi et la qualification [L6313-3](#)
- le référentiel national
- L'articulation des actions d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi [L6113-1](#)
- l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage
- modalités d'accès à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage et leur financement
- L'harmonisation sur l'ensemble du territoire des modalités et règles de prise en charge des financements du CPF

Reconnait

Les instances de labellisation prévues par l'article, [L. 6316-2](#)

(« La certification peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences »)

Délibère sur...

La convention triennale d'objectifs et de performance conclue avec l'Etat

Fixe

Le niveau maximal de prise en charge éligible à la péréquation interbranche

L'affectation des excédents constatés auprès des opérateurs de compétences et des CPIR régionales

Met en œuvre

toutes actions de FPC et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

R. 6123-8.-I

Le CA de France Compétences délibère à l'interne sur...

1. La convention triennale d'objectifs et de performance conclue avec l'Etat [L6123-11](#)
2. Le budget initial de l'établissement et les budgets rectificatifs
3. Le bilan annuel, le compte de résultat, les principes de comptabilité analytique
4. La conclusion d'emprunts, à partir d'un seuil défini par le règlement du conseil;
5. Les marchés et autres contrats comportant, de la part de l'établissement, un engagement financier dont la valeur excède un seuil défini par le règlement du conseil
6. L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers;
7. Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière;
8. Les actions en justice et transactions supérieures à un montant fixé par le règlement intérieur du conseil;
9. Le schéma directeur des systèmes d'information;
10. La désignation des commissaires aux comptes;
11. L'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement;
12. La participation à un groupement d'intérêt public ou à toute autre forme de groupement public ou privé;
13. Le règlement du conseil d'administration, le règlement intérieur de l'établissement, le règlement intérieur de la commission en charge de la certification professionnelle prévue à l'article L. 6113-6 et la charte déontologique applicable aux membres du conseil d'administration et au personnel de l'établissement;
14. La création de commissions spécialisées au sein de l'établissement et leurs règlements intérieurs;
15. Le projet d'établissement

Le budget de l'établissement comporte 7 sections financières :

	Objet	Destinataires	Ref. (Liens)
1. Financement de l'alternance	a) Péréquation	Les OPCO	R.6123-16
	b) Aide au permis de conduire	Les apprentis	
	c) Fonds pour le financement des CFA	Les régions :	
	d) Pour le financement de l'alternance	Les OPCO :	
2. Financement du compte personnel de formation		La Caisse des dépôts	
3. Financement de la formation des demandeurs d'emploi.		L'Etat	
4. Aide au développement des compétences		Les OPCO : > entreprises de moins de 50 salariés	
5. Financement du CEP		Fongecifs et OPACIFS	
6. Projets de transition professionnelle		CPIR (actuels Fongecifs)	
7. Fonctionnement et investissements de l'établissement		France compétences	

Recettes	Dépenses
<p>a) Les versements de l'Etat, de l'Union européenne et les fonds mentionnés aux articles</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L6331-1, L. 6331-2, Contributions des entreprises de moins de 11 salariés ii. L6331-3, L. 6331-4 , Contributions des entreprises d'au moins 11 salariés iii. L6241-2 et L. 6241-3 87% de la TA qui vont aux CFA et contribution supplémentaire à l'apprentissage <p>b) Les remboursements d'avances et de prêts</p> <p>c) Le produit du placement des fonds disponibles</p> <p>d) Les dons et legs</p> <p>e) Les revenus procurés par les participations financières</p> <p>f) Le produit des cessions et de location</p> <p>g) Le produit des redevances pour services rendus</p> <p>h) D'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités ou autorisées par les lois et règlements</p>	<p>a) Les dépenses de personnel ;</p> <p>b) Les dépenses de fonctionnement</p> <p>c) Les dépenses d'investissement</p> <p>d) Les dépenses d'intervention autres que celles gérées en compte de tiers</p>

Rappel :

Recettes

[...] les fonds mentionnés aux articles

- i. L6331-1, L. 6331-2, Contributions des entreprises de moins de 11 salariés
- ii. L6331-3, L. 6331-4, Contributions des entreprises d'au moins 11 salariés
- iii. L6241-2 et L. 6241-3 87% de la TA qui vont aux CFA
et contribution supplémentaire à l'apprentissage

Versement et affectation des contributions des entreprises de 11 salariés et plus

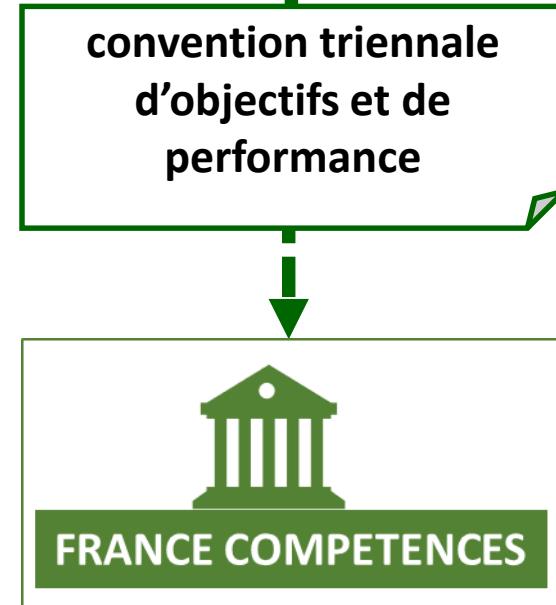
Échéancier d'application 2018-2022

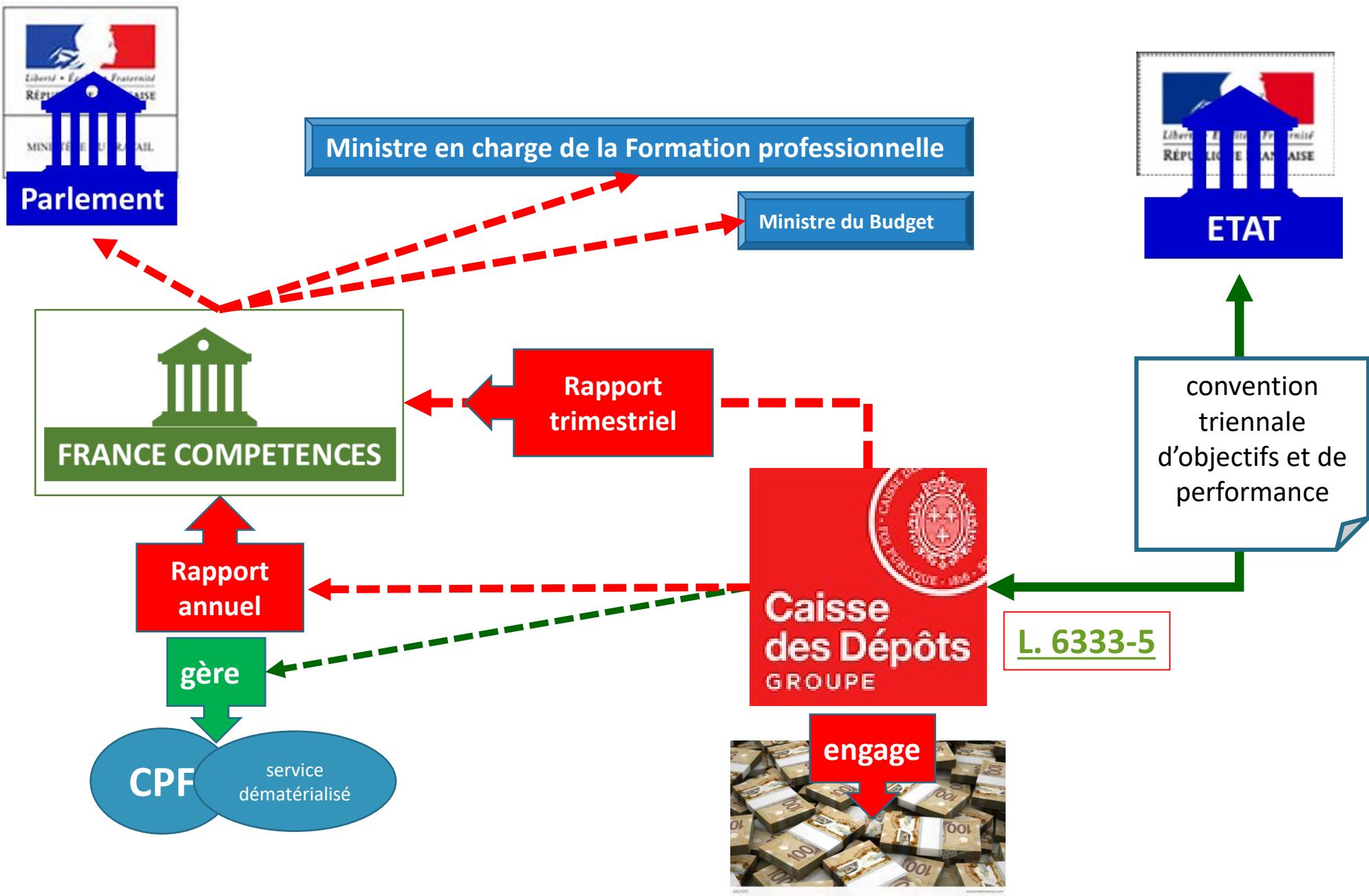
2018	2019	2020	2021	2022& sq.
Cf. décision du Ca du 14 /02/2019	Avant le 01/03/19 Contribution formation professionnelle (masse salariale 2018)	Avant le 15/09/19 75% de la contribution formation professionnelle (masse salariale 2018)	Avant le 01/03/20 Solde de la contribution formation professionnelle (réajusté sur la masse salariale 2019)	Avant le 01/03/21
Taxe d'apprentissage (masse salariale 2018)		40% de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (masse salariale 2019)	35% de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (masse salariale 2019)	Solde de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (réajusté sur la masse salariale 2020)
Contribution CPF CDD (masse salariale CDD 2018)	Contribution CPF-CDD (masse salariale CDD 2019)		Contribution CPF-CDD (masse salariale CDD 2020)	
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)		Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)	
Les contributions - en jaune - financent la formation et une partie de l'apprentissage au titre de l'année 2018 Les contributions - en bleu - financent l'apprentissage et la formation au titre de l'année 2019 Les contributions - en orange - financent l'apprentissage et la formation au titre de l'année 2020		Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance sur la masse salariale 2021, versée à l'Urssaf de manière échelonnée		Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance sur la masse salariale 2021, versée à l'Urssaf de manière échelonnée

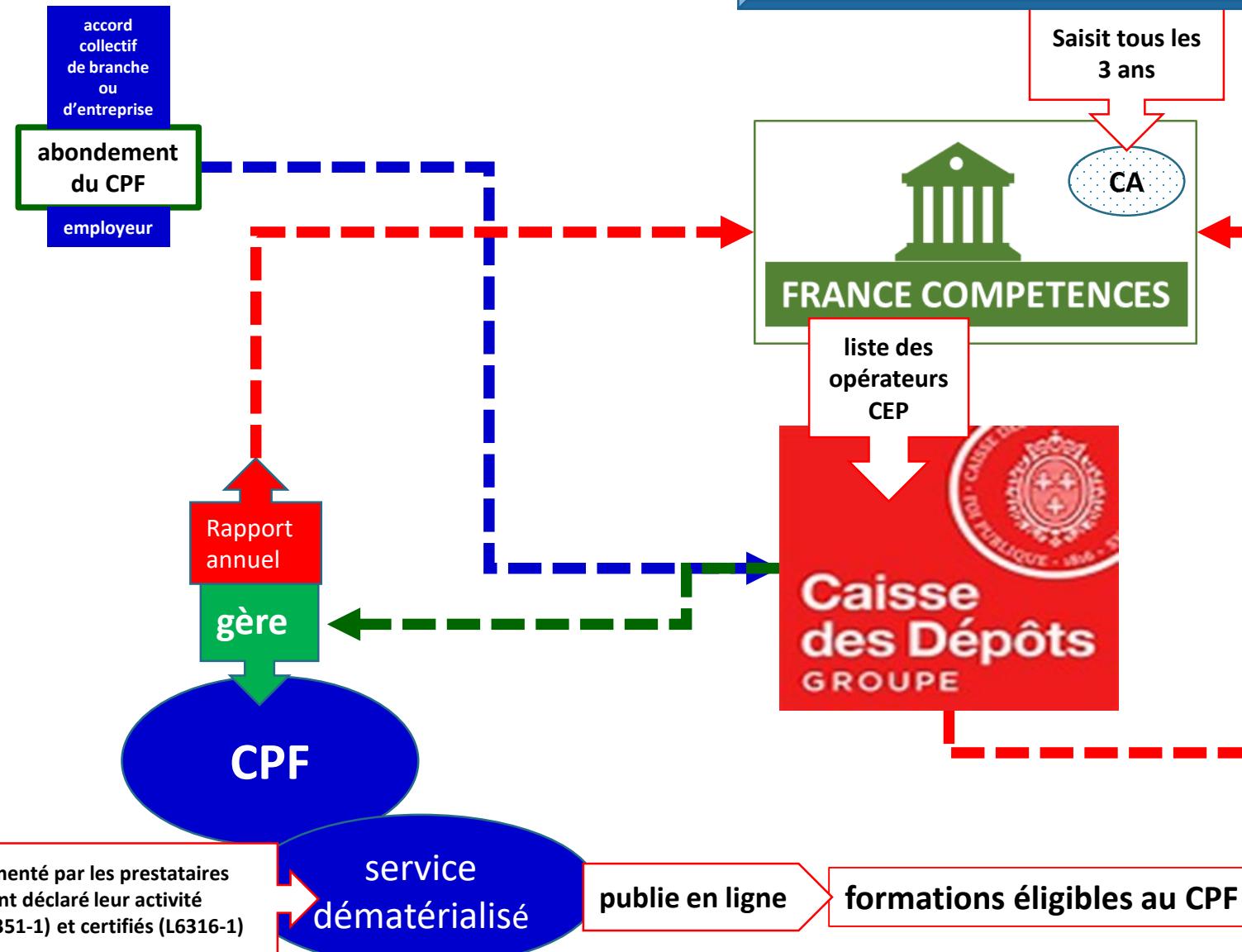
Montant fixé par le CA chaque année N avant le 31 octobre de l'année N-1

Montant ou taux Décret 2018-1331	Ca du 14/02/2019	Objet	Destinataires	Références (Liens)	
1,532 milliards €	1,532 milliards €	Formation des demandeurs d'emploi	Etat	R6123-24 Décret 2018-1331	Art. 4 III BI°
Entre 38% et 44%	39%	Projets de transition professionnelle	CPIR (actuels Fongecifs)		5°
Entre 3% et 6%	4,20%	CEP	FONGECIFS et OPACIFS		4°
Entre 10% et 14%	10,70%	Développement des compétences (entreprises <50)			3°c
Entre 37% et 45%	41,7%	Alternance	OPCOS Agence de services et de paiement (ASP)	L6123-5	1°
dont entre 3% et 10%	dont 7,3%	Permis de conduire apprentis			
Entre 1% et 5%	2,7%	CPF			3°a
Entre 0,5% et 0,7%	1,7%	Fonctionnement /investissement	France compétences	Décret 2018-1331	Art. 4 III B2°f

Art. L. 6123-11.







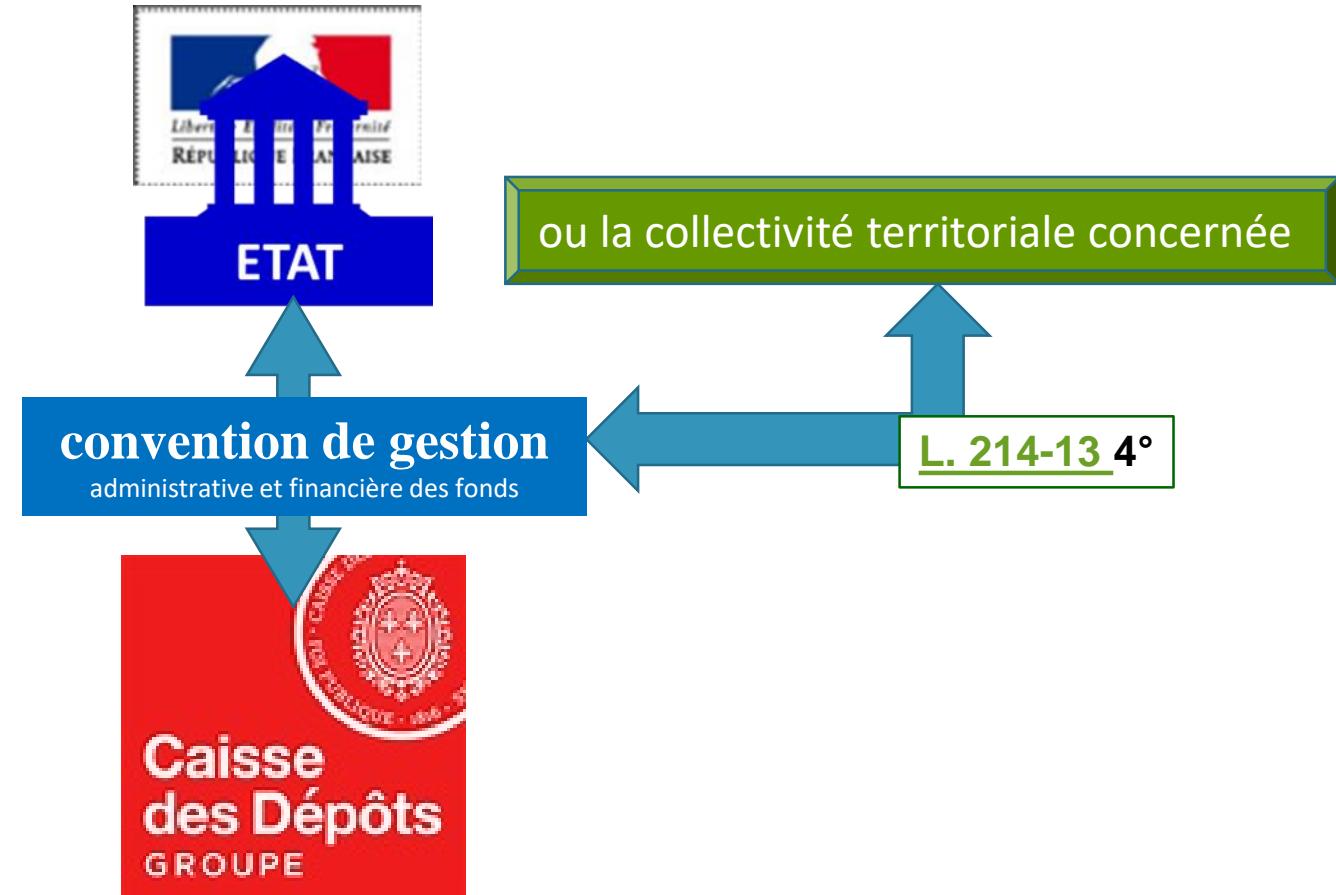
Ministre en charge de la Formation professionnelle



L6122-1

Article 35 de la loi

L'Etat peut organiser et financer, des actions au niveau national pour répondre aux besoins de compétences ([L6122-1](#))



Les fonds sont déposés chez un comptable du Trésor pour le compte de l'Etat ou des autres organismes

Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont informées annuellement